

ANNEXEREGLES DE PROCEDURE

Les demandes d'admission au bénéfice du présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation à l'appui d'une demande comprendre les éléments suivants, présentés en anglais ou en français dans le cas du Canada, et en polonais dans le cas de la Pologne:

- I. Le scénario final;
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis;
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les deux coproducteurs;

Ce contrat doit comporter:

1. Le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario, ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adoption d'une oeuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le budget;
5. le plan de financement;
6. une clause déterminant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion ou une combinaison de ces éléments;
7. une clause établissant la part respective des coproducteurs en cas de dépassement ou économies éventuels; ces parts sont en principe proportionnelles aux apports respectifs, bien que la part du coproducteur minoritaire aux dépassements puisse se limiter à un pourcentage moindre que celui de sa participation au projet ou à un montant forfaitaire, à condition que la participation minimale prévue en vertu de l'Article VI de l'Accord soit respectée;
8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice du présent Accord n'engage pas les autorités gouvernementales de l'un ou l'autre pays à accorder une licence de diffusion de la coproduction;
9. une clause précisant les mesures à prendre:
 - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou l'autre pays n'accordaient pas l'admission sollicitée;